

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à Retraite Québec la contribution de l'employeur en vertu de l'article 31 de cette loi, de l'article 42.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE la Corporation de l'Externat St-Jean-Berchmans est un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qu'elle n'a pas de contribution à verser à titre d'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o, 4^o, 4.1^o, 5^o et 6^o;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Corporation de l'Externat St-Jean-Berchmans, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Corporation de l'Externat St-Jean-Berchmans soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

71693

Gouvernement du Québec

C.T. 221762, 10 décembre 2019

CONCERNANT la désignation du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par cette loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à Retraite Québec la contribution de l'employeur en vertu de l'article 31 de cette loi, de l'article 42.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec est un employeur qui doit verser sa contribution à ce titre à Retraite Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o, 4^o, 4.1^o, 5^o et 6^o;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

71694